

1/ Octroi d'une indemnité pour le télétravail

Pouvez-vous octroyer une indemnité ? De quel montant ?

Si le télétravail était déjà organisé avant la crise sanitaire – télétravail structurel – l'employeur est effectivement obligé d'intervenir dans les frais du travailleur et de fournir le matériel nécessaire (ordinateur portable, connexion Internet...) et peut continuer d'appliquer les mêmes règles pour couvrir l'indemnisation des frais.

Si le télétravail est occasionnel ou conjoncturel, pour les entreprises qui n'avaient jamais organisé le télétravail avant la crise sanitaire, elles doivent l'organiser pour les salariés dont la fonction s'y prête, et donc mettre à disposition le matériel nécessaire (l'ordinateur, le cas échéant l'accès à Internet). Mais il n'y a aucune obligation de prévoir des indemnités pour compenser les frais occasionnés par le travail à domicile.

Si l'employeur décide de verser une compensation, le ministère des Finances a mis un formulaire et une procédure simplifiée à disposition des employeurs qui souhaitent intervenir dans ces frais. Il s'agit d'une procédure de ruling, ou décision anticipée d'accord avec l'administration fiscale pour octroyer un montant qui s'élève à maximum 126,94 euros par mois, un forfait qui est censé couvrir ces frais de bureau. Vous n'êtes donc pas tenus de demander ce ruling mais celui-ci peut s'avérer utile pour vous rassurer sur la légalité de la compensation que vous octroyez à vos travailleurs en télétravail.

Il n'y a pas de cotisations sociales ni d'impôt pour cette somme censée couvrir les frais exposés par le travailleur incombant en principe à l'employeur.

Formulaire de « ruling » : <https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid-19>

Sécurité sociale, remboursement de frais :

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

2/ Remboursement des stages et d'un prorata des cotisations. Faisons le point.

A l'heure actuelle, nous ne pouvons que nous reposer sur le droit commun et sur l'Arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités notamment sportives à caractère privé ou public.

C'est pourquoi, actuellement, il ne paraît pas obligatoire de rembourser un prorata des cotisations (ce prorata est d'ailleurs très difficile à fixer). En effet, le cas de force majeure peut être invoqué tant par l'organisateur que par le bénéficiaire. D'autre part, l'organisateur peut déjà avoir dégagé certains frais pour l'organisation de l'activité sportive. Par contre, à l'inverse, le remboursement d'un stage qui ne peut avoir lieu doit, quant à lui, faire l'objet d'un remboursement/bon à valoir comme stipulé dans l'Arrêté ci-dessus.

Notre FAQ fait d'ailleurs cette distinction > FAQ / Rubrique SPORT

> Les cours sont suspendus, dois-je rembourser les abonnements ?

> Lors de l'annulation d'une activité sportive, le participant sera-t-il remboursé ?

L'AISF a interpellé la Ministre de l'Economie Nathalie Muylle concernant le champ d'application de l'Arrêté. Nous sommes toujours dans l'attente de sa réponse et ne manquerons pas, bien entendu, de vous tenir informé.e.s.

Serge MATHONET

Directeur